

## Lettre d'information

—

### Contrats et projets publics

Mars 2019 - n°35

#### Marchés publics

---

- **Offre anormalement basse** : La Cour administrative d'appel de Lyon censure un marché conclu « *en vue de la sonorisation et de l'éclairage des animations de la station Courchevel au cours de la saison hivernale 2013-2014* » aux motifs de l'existence d'une offre anormalement basse d'« *un prix inférieur d'environ 60% par rapport [à un candidat évincé] et de 72 % par rapport à celle de l'autre candidat évincé* », et sans que le pouvoir adjudicateur n'ait « *sollicité auprès de cette société aucune précision ou justification de nature à expliquer le taux important des remises pratiquées et le prix finalement proposé* ».
  - ➔ [CAA Lyon, 10 janvier 2019, Courchevel Tourisme, n°16LY03949](#)
  - ➔ Mots-clés : marché public – offre anormalement basse – application
- **Marché global** : En vue du prochain *Brexit*, le Gouvernement a créé par voie d'ordonnance un nouveau cas de recours au marché global pour « *la conception et la construction ou l'aménagement en urgence des locaux, installations ou infrastructures requis par le rétablissement des contrôles des marchandises et des passagers à destination ou en provenance du Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne* ».
  - ➔ [Ordonnance du 23 janvier 2019 portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne](#)
  - ➔ [Décret du 23 janvier 2019 pris pour l'application de l'ordonnance portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet État de l'Union européenne](#)
  - ➔ Mots-clés : marché public – mission globale – conception-réalisation – dérogation – contrôle aux frontières – *Brexit*
- **Interdiction de soumissionner** : Sauf si l'acheteur décide de limiter le nombre de candidats admis à négocier dans le cadre de l'attribution d'un marché public, ce n'est pas au stade du dépôt des candidatures que doit être rapportée la preuve que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.
  - ➔ [CE, 25 janvier 2019, Dauphin Télécom, n°421844](#)
  - ➔ Mots-clés : marché public – interdiction de soumissionner – preuve – attribution
- **Signature précipitée** : Le Conseil d'État inflige une sanction financière à un pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'article L. 551-20 du code de justice administrative pour avoir signé un marché alors « *qu'il était clairement informé de l'existence d'un référé précontractuel, qui lui avait été notifié* », et ce quand bien même les conclusions du requérant en référé contractuel sont rejetées.
  - ➔ [CE, 25 janvier 2019, Société Bureau européen d'assurance hospitalière, n°423159](#)
  - ➔ Mots-clés : marché public – signature – référé précontractuel notifié – sanction financière
- **Clause Molière** : Pour le Conseil d'État, l'article du CCAP d'un marché qui permet au titulaire du marché « *de recourir aux services d'un sous-traitant étranger* », sans imposer « *ni directement, ni indirectement l'usage ou la maîtrise de la langue française par les travailleurs étrangers susceptibles d'intervenir* », ne constitue pas une clause contraire aux libertés fondamentales garanties par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- [CE, 8 février 2019, Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, n°420296](#)
- Mots-clés : marché public – clause *Molière* – portée – licéité
  
- **SEMOP** : Dans cette même affaire, le Conseil d'État valide l'attribution du marché à une SEMOP en rejetant les critiques qui portaient sur l'imprécision du document de préfiguration, en jugeant que les dispositions du CGCT « *n'imposent pas à la personne publique qui entreprend de constituer une société d'économie mixte à opération unique de fixer par avance de manière intangible dès le stade de la mise en concurrence tous les éléments des statuts de la SEMOP et du pacte d'actionnaires* ». Était donc suffisant le document de préfiguration qui indiquait « *la part que le SLAAP souhaitait détenir au sein de son capital* », qui contenait un « *projet de pacte d'actionnaires [qui] énonçait les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont le SLAAP disposait sur l'activité de la SEMOP SIVAL* » et qui mentionnait que « *les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution étaient précisées dans le projet de statuts auxquels renvoyait le document de préfiguration* ».
- [CE, 8 février 2019, Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, n°420296](#)
- Mots-clés : marché public – SEMOP – document de préfiguration – contenu
  
- **Marché de partenariat** : Après avoir admis l'intérêt à agir des architectes à contester la délibération décidant du principe du recours à un marché de partenariat et la recevabilité du recours contre la délibération décidant du recours à un tel marché, le tribunal administratif de Marseille censure, dans les circonstances de l'espèce, le recours par la ville de Marseille à ce type de contrat en retenant qu'« *au vu de l'évaluation préalable qu'elle a réalisée, la ville de Marseille ne démontre pas que le recours à un marché de partenariat pour mener à bien son projet "écoles" présente un bilan plus favorable, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet* ».
- [TA Marseille, 12 février 2019, M. G. P. et autres, n°1709848](#)
- Mots-clés : marché de partenariat – écoles – recevabilité – évaluation préalable – insuffisance
  
- **Assistance à maître d'ouvrage pour des prestations de services juridiques** : La Cour administrative d'appel de Nantes annule un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de prestations de services juridiques (établissement du dossier de consultation des entreprises, mission d'assistance à l'analyse des candidatures et des offres ainsi que d'assistance à la négociation et à la mise au point du marché) attribué à une société « *qui ne possède pas les qualifications requises pour effectuer des prestations juridiques* », et ce quand bien même elle serait en groupement conjoint avec un cabinet d'avocats, dès lors que la répartition des tâches fait ressortir l'exercice par la société de missions entrant dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1971.
- [CAA Nantes, 15 février 2019, Communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, n°18NT02067](#)
- Mots-clés : AMO de prestations de services juridiques – qualifications – consultation et rédaction d'actes sous seing privé – loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
  
- **Mauvaise exécution d'un marché antérieur** : La Cour administrative d'appel de Nancy s'est prononcée sur l'appréciation de fautes précédemment commises par un candidat dans un marché antérieur. Pour la Cour, si ce candidat n'avait en effet « *pas respecté les délais imposés dans le cadre de l'exécution de son précédent marché et avait ponctuellement fait preuve de négligence* », ces manquements ne justifient pas qu'il soit écarté de la nouvelle consultation, d'autant plus que « *la société a produit dans son dossier de candidature, de nombreuses références, dont trois postérieures au précédent chantier, accompagnées d'attestations très majoritairement positives* ».
- [CAA Nancy, 26 février 2019, Société PBTP et Démolitions, n°18NC00064](#)
- Mots-clés : candidature – précédent marché – négligence

## Concessions & délégations de service public

---

- **Contrat global pour l'eau et l'assainissement** : Après avoir rappelé qu'« *aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts* », le Tribunal administratif de Nîmes juge qu'en l'espèce, la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole « *a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les services de distribution de l'eau potable et de gestion du réseau d'assainissement, qui concourent à*

*la gestion du cycle de l'eau potable et concernant les mêmes usagers, présentaient entre eux un lieu suffisant et décider de les confier à un délégataire unique, afin de faciliter une approche globale de la gestion du service et d'assurer une mutualisation des moyens humains ».*

➔ [TA Nîmes, 20 février 2019, Société Aguas de Valencia, n°1900453](#)

➔ Mots-clés : service public de l'eau potable – service public de l'assainissement – contrat unique – lieu suffisant

- **Impartialité de l'assistant à maîtrise d'ouvrage :** Dans cette affaire, en réponse au moyen qui critiquait une nouvelle fois la partialité présumée de l'AMO à raison de ses liens avec l'attributaire, le Tribunal retient que « *la circonstance que la société Egis, société mère de [la société Egis Eau AMO], soit détenue en partie par la [CDC] (...) qui détient également 4,6% du capital de la société [attributaire] n'est pas de nature à caractériser une situation de conflits d'intérêts* ». Le Tribunal relève également que « *les liens d'affaires entre la [société AMO] et la [société attributaire] et sa filiale [X] n'ont représenté en 2016 que 1,19% du chiffre d'affaires de la [société AMO], puis 1,52% en 2017 et 2,34% en 2018* ». Il écarte enfin la critique qui s'appuyait sur la « *la circonstance que les sociétés [attributaire et AMO] ont décidé de constituer entre les mois de mai et juillet 2018 un groupement d'entreprises pour répondre à la consultation lancée par Montpellier Métropole pour l'attribution d'un contrat de rénovation d'une station d'épuration* », dès lors que (i) cette procédure « *concernait [un] maître d'ouvrage distinct* », (ii) « *[la société AMO] avait affecté [pour cette opération] des personnels distincts qui ont tous signé un engagement de confidentialité (...)* ».

➔ [TA Nîmes, 20 février 2019, Société SAUR, n°1900286](#)

➔ Mots-clés : AMO – impartialité – liens capitalistiques – liens d'affaires – autre consultation – engagement de confidentialité

## Propriétés publiques

---

- **Domaine privé :** Selon l'administration, la jurisprudence *Promoimpresa* ne s'applique pas qu'à la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public : « *les autorités gestionnaires du domaine privé doivent (...) mettre en œuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques* ».

➔ [Rép. Min. action et comptes publics, publiée au JOAN le 29 janvier 2019, p. 861](#)

➔ Mots-clés : mise en concurrence – AOT – domaine privé

- **Prix inférieur à la valeur du foncier :** Le tribunal administratif de Lyon juge que la cession d'un terrain communal à une association culturelle à un prix minoré pour tenir compte de la nécessité de dépolluer le sol ne constitue pas une subvention déguisée à un culte.

➔ [TA Lyon, 14 février 2019, M. Antoine A., n° 1700603](#)

➔ Mots-clés : cession – prix inférieur à l'avis du service des Domaines – dépollution du sol

- **Modalités de cession :** Pour le tribunal administratif de Toulon, la réalisation de logements sociaux sur une dépendance du domaine privé communal cédée n'a pas, en soi, pour effet de soumettre cette cession à une procédure de mise en concurrence « *en dépit de la surface réservée à la création de logements locatifs sociaux* » du moment que « *les travaux à réaliser n'ont fait l'objet d'aucune spécification de la part de la commune, qui n'a aucune responsabilité directe dans la conception et la réalisation des ouvrages prévus* » et que « *la cession envisagée n'a pas pour objet la réalisation directe ou indirecte d'un projet communal, même si les constructions envisagées sont susceptibles de bénéficier à la population locale* ».

➔ [TA Toulon, 21 février 2019, M. Michel A..., n°1700400 et 1701855](#)

➔ Mots-clés : domaine privé – mise en concurrence – réalisation de logements sociaux

- **Domaine public routier :** Le juge des référés du tribunal administratif de Versailles rappelle que la juridiction administrative n'est pas compétente pour prononcer une mesure d'expulsion du domaine public routier, cette règle valant même si l'occupation peut entraîner des troubles à l'ordre public.

- [TA Versailles, 21 février 2019, Préfet des Yvelines, n°1901265](#)
- Mots-clés : domaine public routier – expulsion – expulsion – troubles à l'ordre public
- **Avis de France Domaine :** pour le tribunal administratif de Toulon, la circonstance que « *l'avis du directeur départemental des finances publiques portait sur la totalité des parcelles concernées, pour une surface de 135 229 m<sup>2</sup>, un prix évalué de 36 460 000 euros, et un projet de création de 70 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher* » alors que « *le projet litigieux porte sur une surface moindre, de 98 480 m<sup>2</sup> pour un prix de 34 800 000 euros, pouvant être porté à 40 600 000 euros selon la surface de plancher construite, fixée au minimum à 60 000 m<sup>2</sup> et au maximum à 70 000 m<sup>2</sup> (...)* » n'a pas été « *de nature à exercer une influence sur le sens de la délibération finalement adoptée* », faute pour le requérant d'établir que « *le montant de la cession et celui des différentes phases retenues par la délibération attaquée seraient manifestement erroné au regard de la valorisation foncière de la zone concernée* ».
- [TA Toulon, 21 février 2019, M. A., n°1700429, 1701958](#)
- Mots-clés : avis des domaines – erreur – Danthony – absence d'influence sur le sens de la délibération adoptée

## Projets & aménagement

---

- **CDG Express :** Par décret du 14 février 2019, est approuvé le contrat de concession de travaux passé entre l'État et la société mentionnée à l'article L. 2111-3 du code des transports pour la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement, l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle. Un décret du même jour autorise cette même société à prendre possession immédiate de certaines propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de la concession.
- [Décret du 14 février 2019 approuvant le contrat de concession de travaux passé entre l'État et la société mentionnée à l'article L. 2111-3 du code des transports pour la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement, l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris – Charles-de-Gaulle](#)
- [Décret du 14 février 2019 autorisant la société "Gestionnaire d'infrastructure CDG Express" à prendre possession immédiate de certaines propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de réalisation de la liaison ferroviaire Charles-de-Gaulle Express](#)
- Mots-clés : CDG Express – concession – approbation – prise de possession immédiate

## Énergie

---

- **Contrat liant un producteur autonome d'électricité et un responsable d'équilibre :** Pour le Tribunal des conflits, le contrat liant un producteur autonome d'électricité et un responsable d'équilibre, tous deux personnes privées, est un contrat de droit privé, de sorte que le litige né du refus de conclure un tel contrat relève de la compétence de la juridiction judiciaire, pour la raison que « *le responsable d'équilibre n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique* » et que « *le contrat (...) ne constitue pas l'accessoire du contrat d'achat, de sorte que la qualification de contrat administratif conférée à ce dernier par l'article L. 314-7 du code de l'énergie ne lui est pas étendue* ».
- [TC, 11 février 2019, n°C4148](#)
- Mots-clés : producteur d'électricité – contrat de rattachement au périmètre d'équilibre – nature juridique – contrat relevant du droit privé
- **Appel d'offres pour l'exploitation d'une installation de production électrique :** l'arrêté, pris sur le fondement de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et qui désigne, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, l'entreprise autorisée à exploiter l'installation de production d'électricité, peut être contesté par une association de défense de l'environnement dès lors que cet arrêté constitue l'autorisation d'exploiter cette installation et désigne, non seulement le titulaire de cette autorisation, mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation.

- [CE, 25 février 2019, Association Force 5, n°412493](#)
- Mots-clés : appel d'offres – installation de production d'électricité – intérêt à agir des tiers

## **Droit public de l'économie & régulation**

---

- **Ferroviaire** : L'ARAFER se prononce pour avis sur la nouvelle version du document de référence de la SNCF relatif à la coordination de la gestion des situations de crise du système ferroviaire.
  - [Avis de l'ARAFER n°2018-093 du 20 décembre 2018 sur le document de référence de l'EPIC SNCF relatif à la coordination de la gestion des situations de crise du système ferroviaire](#)
  - Mots-clés : ARAFER – ferroviaire – SNCF – document de référence
- **Aides d'État** : Le Gouvernement publie une nouvelle circulaire présentant les principes de la réglementation nationale en matière d'octroi d'aides d'État afin de sécuriser les financements publics de projets ayant des incidences économiques et de veiller à respecter le cadre juridique européen rénové, et contenant en annexe six fiches synthétiques permettant de guider l'examen des dossiers.
  - [Circulaire n°6060/SG du 5 février 2019 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques](#)
  - Mots-clés : aides d'État – activités économiques – application des règles européennes -
- **Guide des outils d'action économique** : Le Conseil d'État actualise son guide des outils d'action économique, ce qui le conduit à « *examiner plus particulièrement la question des outils à la disposition des personnes publiques pour agir sur l'économie* » et à formuler « *une cinquantaine de propositions* ».
  - [Guide des outils d'action économique – actualisation décembre 2018](#)
  - Mots-clés : personnes publiques – intervention économique

## **Procédure**

---

- **Délai de recours contre les décisions implicites de rejet** : Au cas des « *décisions implicites relevant du plein contentieux qui sont nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017* », le Conseil d'État retient que « *la nouvelle règle selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaires qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où elles sont nées, leur est applicable* ».
  - [CE, avis n°420797 du 30 janvier 2019](#)
  - Mots-clés : décision implicite de rejet – délai de recours – décret Jade

## **À noter**

---

- La DAJ met à jour trois de ses fiches techniques : *Marchés publics et autres contrats, contrats conclus entre entités appartenant au secteur public* et *modalités de modification des contrats en cours d'exécution*
  - Fiche technique [Marchés publics et autres contrats](#)
  - Fiche technique [Contrats conclus entre entités appartenant au secteur public](#)
  - Fiche technique [Modification des contrats en cours d'exécution](#)

La *lettre d'information Contrats et projets publics* (la « Lettre d'information ») est une publication électronique périodique éditée par Frêche & Associés AARPI et diffusée gratuitement à un nombre limité de personnes en relation avec le Cabinet. La lettre d'information, qui a pour vocation l'information générale et non exhaustive de ses destinataires, est réservée à un usage privé.

Elle ne constitue en aucune manière un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation de la Lettre d'information. Frêche & Associés AARPI ne pourra pas être tenu responsable d'éventuels dommages découlant directement ou indirectement des informations fournies dans la Lettre d'information. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « *informatique et libertés* », vous pouvez demander à accéder, modifier ou supprimer les informations détenues par le Cabinet vous concernant.

21, AVENUE VICTOR HUGO - 75116 PARIS

TÉL. 01 44 17 13 13 - FAX 01 44 17 13 00 - [cabinet@freche-associes.fr](mailto:cabinet@freche-associes.fr) - [www.freche-associes.fr](http://www.freche-associes.fr)

